CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.698 du 26 septembre 2002

A. 94.772/XI-10.293

En cause : **LIEGEOIS** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal Bruxelles-Mons-Liège,**
2. **le Jury d'examen de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal, site de Liège, Institut d'Architecture Lambert Lombard.**

ayant élu domicile chez
Me B. DANDOIS, avocat,
rue Bosquet 10/4
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2000 par Pierre LIEGEOIS qui demande l'annulation de "la délibération du jury d'examen final de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunale - site de Liège, du 23 juin 2000, décidant de refuser le requérant";

Vu l'arrêt n° 93.322 du 16 février 2001, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 8 avril 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille deux par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
REINESON, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.